

Les notes de cette chronique peuvent être citées de la façon suivante : GPL + date de la parution + identifiant unique (numéro de type GPL425c1 indiqué à la fin de chaque note, permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr). Ex.: GPL 10 oct. 2023, n° GPL425c1.

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire

GPL472l8

Par
Pauline Hot
Maîtresse des requêtes,
section du contentieux, 6e
chambre
et Antoine BERGER
Auditeur, section du
contentieux, 6e chambre

L'essentiel

Cette chronique commente cinq décisions importantes rendues au second semestre 2025 par le Conseil d'État relatives au monde judiciaire. Ces décisions concernent le droit au silence des magistrats au cours de la procédure disciplinaire, l'indemnisation liée à l'extinction de l'action publique, la légalité de l'agrément délivré à l'association Anticor en 2021, les règles relatives à l'engagement de la responsabilité professionnelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation lors d'une consultation juridique, et diverses dispositions réglementaires du Code de procédure pénale.

PLAN

I. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES.....	p. 1
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE.....	p. 3
III. AUTRES DÉCISIONS À SIGNALER	p. 10

I. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Précisions sur le droit de se taire en matière de discipline des magistrats du parquet

GPL472y0

L'essentiel À l'occasion du recours d'un magistrat du parquet contre une sanction infligée par le garde des Sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'État tire les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit de se taire en matière de procédure disciplinaire applicable aux agents publics.

CE, sect., 19 déc. 2024, n° 490157, Lebon

Note par
Pauline Hot
et Antoine BERGER

Depuis la décision du 8 décembre 2023, M. Renaud N. [Cons. const., QPC, 8 déc. 2023, n° 2023-1074], le Conseil constitutionnel a jugé que le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, s'applique non seulement aux peines prononcées par les

juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Par une décision du 26 juin 2024 (Cons. const., QPC, 26 juin 2024, n° 2024-1097), le Conseil constitutionnel, statuant sur renvoi du Conseil d'État (après une première décision de non-renvoi, CE, 23 juin 2023, n° 473249 : GPL 25 juill. 2023, n° GPL452h3, note P. Hot), a déclaré non conformes à la Constitution les mots : « Le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat mis en cause » figurant à l'article 52 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et « le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés » figurant à l'article 56 de la même ordonnance, qui sont relatives à la procédure disciplinaire applicable aux magistrats du siège et, par renvoi opéré par les articles 63-3 et 64 de l'ordonnance, aux magistrats du parquet, en tant qu'elles ne prévoient pas que les magistrats mis en cause soient informés de leur droit de se taire.

Par la suite, il a, pour les mêmes motifs, déclaré non conformes à la Constitution les dispositions qui régissent la procédure disciplinaire des fonctionnaires (Cons. const., QPC, 4 oct. 2024, n° 2024-1105) et des membres des chambres régionales des comptes (Cons. const., QPC, 18 oct. 2024, n° 2024-1108) en tant qu'elles ne prévoient pas que les personnes mises en cause dans ces procédures soient informées de leur droit de se taire.

À l'appui de la contestation de la décision par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, lui a infligé, après enquête de l'Inspection générale de la justice et avis motivé du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) dans sa formation compétente en matière de discipline des magistrats du parquet, la sanction de déplacement d'office, pour des manquements, d'une part, à ses devoirs de loyauté, d'impartialité et de probité, pour avoir dirigé pendant près de 15 mois une enquête pénale sensible et d'une ampleur certaine, en dehors de ses attributions et sans en informer sa hiérarchie, alors qu'il connaissait à titre professionnel et privé la fille de l'une des victimes, et, d'autre part, à son devoir de délicatesse, un magistrat du parquet invoquait la méconnaissance du droit de se taire à chaque étape de la procédure suivie, devant l'Inspection générale de la Justice, le CSM, ainsi qu'avant l'édiction par le garde des Sceaux de la sanction contestée.

À cette occasion, la section du contentieux a été amenée à apporter un certain nombre de précisions, d'une part, sur le champ d'application de l'obligation d'information sur le droit de se taire en matière disciplinaire (notamment sur son application aux enquêtes administratives), et, d'autre part, sur les conséquences qui doivent être tirées de l'absence d'information sur le droit de se taire, valables pour les procédures applicables à l'ensemble des agents publics, qu'il a ensuite mis en œuvre s'agissant de sanction prononcée à l'encontre du magistrat du parquet requérant. À noter que par une décision du même jour, la section a par ailleurs précisé les principes applicables à une sanction infligée par une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif et l'office du juge de cassation d'une décision juridictionnelle (CE, sect., 19 déc. 2024, n° 490952, M. B. : Lebon), qui seraient appliqués par le Conseil d'État en tant que juge de la sanction infligée à un magistrat du siège par le CSM siégeant en conseil de discipline, qui constitue une décision juridictionnelle. De nombreuses interrogations demeurent toutefois s'agissant de la portée qu'entend donner le Conseil constitutionnel au principe, au-delà du seul champ disciplinaire, concernant les autres sanctions ayant le caractère d'une punition, de sorte que le Conseil d'État pourrait être à nouveau amené à se prononcer dans les mois qui viennent. Une question prioritaire de constitutionnalité a notamment été transmise au Conseil constitutionnel s'agissant des sanctions infligées par des autorités administratives indépendantes à des personnes morales (CE, 27 déc. 2024, n° 498210, Association des avocats pénalistes).

S'agissant du champ d'application du droit de se taire, la section rappelle, à la suite des décisions du Conseil constitutionnel précitées dont elle s'approprie les motifs, que le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire, résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Par l'un des principaux apports de la décision, la section juge que ces exigences ne s'appliquent qu'à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, lors de la phase disciplinaire *stricto sensu*. Ainsi, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires entre les agents et leurs supérieurs hiérarchiques dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent. Sauf à démontrer l'existence d'un détournement de procédure, en toute hypothèse toujours invocable, le moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire en amont de la procédure disciplinaire sera ainsi écarté comme inopérant. Si elle peut à première vue sembler paradoxale, eu égard au poids des déclarations auto-incriminantes susceptibles d'être recueillies lors de la phase antérieure à l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'exclusion de cette phase du champ d'application du droit de se taire répond à la fois à des considérations juridiques (jurisprudence ménageant une étanchéité entre l'administratif et le disciplinaire, modalités d'exercice du pouvoir hiérarchique, distinction entre la matière pénale et disciplinaire) et à un impératif de bonne administration, dès lors que les pouvoirs d'enquête (objet d'une récente étude du Conseil d'État : « Les pouvoirs d'enquête de l'administration », étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 15 avril 2021) constituent un accessoire indispensable de l'action publique. Relevons d'ailleurs que le commentaire aux Cahiers de la décision relative aux magistrats (Cons. const., QPC, 26 juin 2024, 2024-1097, commentaire p. 16) invitait à une telle lecture s'agissant de la procédure applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire. Celui-ci indiquait que « si l'exigence ainsi formulée en matière disciplinaire ne se différencie pas, en substance, de celle que le Conseil constitutionnel applique en matière pénale, la référence à des 'poursuites disciplinaires' signifie en revanche que la notification du droit de se taire ne s'impose constitutionnellement qu'à compter du moment où une procédure disciplinaire est effectivement engagée à l'encontre du professionnel mis en cause. »

Dans le cas, *a priori*, plutôt rare, où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit postérieurement à l'engagement des poursuites, il incombe aux enquêteurs de l'informer du droit qu'il a de se taire.

Concrètement, la section retient que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. Il doit ainsi être avisé de ce droit à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires et avant qu'il ne soit entendu pour la première fois, selon des modalités qu'il reviendra à l'administration de déterminer.

S'agissant de la portée du droit de se taire, par un autre apport majeur de la décision, la section juge de manière pragmatique, en s'inscrivant dans la veine jurisprudentielle neutralisatrice marquée par sa décision *Danthony* (CE, ass., 23 déc. 2011, n° 335033 : Lebon, p. 649), que dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était

requis en vertu de ces principes, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit. Autrement dit, par un raisonnement comparable à celui suivi dans les décisions *CE, Ministre de l'intérieur c/ M. B.* (CE, 20 juill. 2021, n^{os} 445843 et 445845, M. B. – CE, sect., 22 déc. 2023, n^o 462455, *Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports c/ M. A.*), la section a pris le parti de définir la garantie constitutionnellement protégée, non pas comme une simple obligation procédurale dont la méconnaissance serait automatiquement sanctionnée, mais comme conférant une garantie substantielle de protection de la personne contre l'utilisation qui pourrait être faite de propos obtenus sous la contrainte afin de la sanctionner. Cette solution s'inscrit par ailleurs en cohérence avec la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui, si elle est très rigoureuse au stade du contentieux des nullités en cours de procédure, juge, lorsqu'elle est saisie de pourvois dirigés contre des décisions de condamnation ou des arrêts de mise en accusation, que le moyen de méconnaissance du droit de se taire doit être écarté, même si le gardé à vue n'avait pas reçu notification de ses droits ou n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, dès lors qu'elle est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable, la juridiction infligeant la peine ne s'est fondée « ni exclusivement ni même essentiellement » sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue sans bénéficier de ces garanties (v. pour l'assistance d'un avocat : Cass. crim., 6 déc. 2011, n^o 11-80.326 : Bull. crim., n^o 247 – Cass. crim., 7 févr. 2012, n^o 11-83.676 : Bull. crim., n^o 37 – Cass. crim., 12 sept. 2012, n^o 11-87.281 : Bull. crim., n^o 185).

En l'espèce, le magistrat du parquet avait été entendu par l'inspection générale de la justice (IGJ) postérieurement à l'engagement de poursuites disciplinaires par le garde des Sceaux à son encontre et sur les faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire le concernant, sans qu'il ait été informé qu'il avait le droit de se taire. À noter que cette hypothèse particulière d'une inspection diligentée postérieurement à l'engagement des poursuites pourrait devenir

plus fréquente dès lors que la loi organique n^o 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, prévoit « lorsque la technicité des actes d'enquête le justifie », la commission d'admission des requêtes (art. 50-3 et art. 63), mais aussi le rapporteur désigné par le CSM parmi ses membres (art. 52 auquel renvoie l'art. 63-3), peuvent également solliciter du garde des Sceaux que soit diligentée une enquête. À cet égard, la section, faisant une première application de la grille d'analyse précitée, retient que dès lors que la sanction prononcée ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos tenus par le requérant dans le cadre de l'enquête de l'IGJ, l'absence de notification du droit qu'il avait de se taire n'entache pas d'illégalité la sanction prononcée.

Dans un second temps, le magistrat du parquet requérant avait été informé par le rapporteur désigné par le président de la formation compétente du CSM, à titre liminaire, que, tant lors de son audition par le rapporteur que lors de l'audience au fond, il pouvait faire des observations, répondre aux questions, ou se taire. La section retient à cet égard que la circonstance que le magistrat n'ait pas été de nouveau informé de la possibilité qu'il avait de se taire lors de sa comparution devant le CSM, compte tenu de l'information donnée par son rapporteur lors de son audition, n'entache pas davantage d'irrégularité la procédure ayant conduit à l'avis émis sur la sanction contestée.

S'agissant du bien-fondé de la sanction de déplacement d'office, prononcée en application du 2^o de l'article 45 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et initialement suspendue par le juge des référés (CE, juge des référés, 18 janv. 2024, n^o 490407), le Conseil d'État, exerçant un contrôle normal (CE, 27 mai 2009, n^o 310943, *Hontang*), a retenu que l'existence d'une faute était bien caractérisée, et que la sanction de déplacement d'office, dont le requérant soutenait qu'elle n'est pas adaptée à sa situation familiale, l'était en revanche à la nature du manquement qui lui est reproché, lié à l'intrication des relations personnelles et professionnelles entretenues avec les acteurs du monde judiciaire dans le ressort de son tribunal, qui justifiait pleinement son éloignement.

II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

L'extinction de l'action publique n'ouvre toujours pas droit à indemnisation GPL472x3

L'essentiel Le Conseil d'État juge qu'une victime privée du concours du procès pénal pour l'exercice de son droit à réparation, en raison du décès de la personne mise en cause intervenu par la faute de l'administration, ne peut obtenir réparation ni du préjudice résultant de l'engagement de frais d'instance, ni de celui tiré de la perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils.

CE, 6^e-5^e ch. réunies, 12 juin 2024, n^o 466584 : *Lebon T.*

Note par
Pauline Hor
et Antoine BERGER

En 2011, observant l'essor d'une forme de « privatisation du procès pénal ⁽¹⁾ », l'assemblée du contentieux avait souhaité rappeler ce qui constituait, selon elle, l'essence même d'une telle instance. Confrontée à la demande de victimes d'une infraction pénale demandant l'indemnisation du préjudice

(1) X. Pin, « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245.

résultant, pour elles, de ce que la personne poursuivie n'avait pu être jugée, en raison de son suicide, dont l'administration pénitentiaire était jugée responsable, l'assemblée avait fait valoir que si le législateur avait renforcé, au cours de l'instruction et dans le déroulement du procès pénal, la place et les droits des victimes, les prérogatives dont celles-ci disposent ne leur sont reconnues que pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité, indépendamment de la réparation du dommage causé par l'infraction à laquelle tend l'action civile. L'assemblée rappelait ainsi que l'action publique, qui peut être mise en mouvement par une partie lésée, ne peut être exercée que par les seules autorités publiques, au nom et pour le compte de la société, et en concluait que si le procès pénal peut avoir pour effet de répondre aux attentes des victimes, il a pour objet de permettre à l'État, par la manifestation de la vérité et le prononcé d'une peine, d'assurer la rétribution de la faute commise par l'auteur de l'infraction et le rétablissement de la paix sociale. En conséquence, le Conseil d'État en déduisait fermement que le décès d'un mis en cause fait obstacle à ce que cet objectif d'intérêt général soit poursuivi par le procès pénal, mais que la victime n'est, quant à elle, privée d'aucun droit propre, et qu'elle ne peut par suite soutenir que l'impossibilité qu'un tel procès puisse se tenir lui causerait un préjudice personnel de nature à ouvrir droit à indemnités ⁽²⁾.

Cette exclusion de tout préjudice personnel avait été dégagee alors que les requérants invoquaient un préjudice moral résultant de l'impossibilité de tenir le procès pénal. S'applique-t-elle, plus globalement, aux autres préjudices susceptibles de résulter de l'extinction de l'action pénale ? C'est la question qui était posée au Conseil d'État dans la présente affaire. Les faits de l'espèce étaient particulièrement proches de ceux examinés par l'assemblée du contentieux en 2011, mais les prétentions des requérants différaient. Ceux-ci, proches de la victime d'un assassinat, reprochaient à l'administration pénitentiaire d'avoir commis une faute en n'empêchant pas le principal mis en cause, qui avait reconnu les faits, de mettre fin à ses jours lors de sa détention provisoire. Comme le prévoit l'article 6 du Code de procédure pénale (CPP), son décès a mécaniquement entraîné l'extinction de l'action publique.

Au-delà des attentes qu'ils plaçaient dans le procès pénal pour sa dimension répressive, les requérants espéraient bénéficier de cette voie procédurale pour faire valoir leurs intérêts civils, et obtenir les dommages et intérêts qu'ils réclamaient. Privés de cette possibilité, ils ont fait le choix de s'engager dans une procédure civile, plus complexe et plus coûteuse. Estimant fautive la carence des services pénitentiaire, ils ont, en parallèle, saisi l'administration puis le juge d'une demande tendant à l'indemnisation de leurs préjudices. Invoquant d'abord une perte de chance d'obtenir satisfaction de leurs intérêts civils par le procès pénal et un préjudice moral, ils ont, après s'être heurtés au rejet du tribunal administratif de Versailles, réformé leur demande et invoqué un préjudice financier résultant des frais engagés devant la juridiction civile. La cour administrative d'appel de Versailles a partiellement fait droit à leur requête, en acceptant d'indemniser le préjudice

financier correspondant aux divers frais engagés au cours de la procédure ⁽³⁾.

Par la décision ici commentée, le Conseil d'État a refusé de suivre cette ouverture, en s'inscrivant fermement dans le sillage de l'assemblée du contentieux, dont il a rappelé la conclusion. Il a ajouté que l'extinction de l'action publique consécutive au décès de la personne mise en cause ne prive pas la victime des infractions commises par celle-ci de son droit à réparation du dommage causé par l'infraction, qu'elle peut faire valoir, dans les conditions du droit commun, devant les juridictions civiles. Selon les sixième et cinquième chambres réunies, la circonstance qu'une victime se trouve privée, pour l'exercice de son droit à réparation, du concours de ce procès, et contrainte d'engager des frais de représentation et de postulation devant les juridictions civiles, qu'elle aurait pu ne pas engager si le procès pénal avait pu se tenir, n'est pas en lien direct avec le préjudice résultant de l'engagement de ces frais. En conséquence, le Conseil d'État annule l'arrêt de la cour et lui renvoie l'affaire.

La prise de position de l'assemblée en 2011 imposait-elle nécessairement un tel choix ? Il est permis d'en douter : comme l'illustraient les conclusions du rapporteur public d'alors, Mattias Guyomar, les requérants avaient délibérément laissé de côté la dimension réparatrice de l'action civile pour se prévaloir uniquement de la dimension strictement pénale du procès avorté. Le Conseil d'État avait marqué l'indépendance des réparations civiles avec les prérogatives accordées aux victimes pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité, sans se prononcer explicitement sur les attentes pouvant être placées par des victimes dans la dimension civile de l'instance, ce qui pouvait sans doute laisser place à une hésitation. En l'espèce, dans la décision chroniquée, le litige aurait pu s'appréhender comme une critique de la privation, par la faute de l'administration, de l'accès à une procédure plus simple et économe qu'une autre. Dans cette hypothèse, en effet, on aurait pu imaginer que le « détour procédural » auquel ont été contraints les requérants par la faute de l'administration puisse ouvrir droit à indemnisation. Une victime n'est certes jamais obligée de demander réparation du préjudice qu'elle a subi ⁽⁴⁾, mais elle bénéficie d'un droit à l'obtention de cette réparation, droit dont l'exercice a, par la faute de l'administration, été perturbé. La dimension personnelle de ce préjudice paraît alors plus envisageable que celle résultant de l'impossibilité de tenir le procès pénal pour sa dimension répressive.

Si le Conseil d'État a finalement fait le choix de refuser l'indemnisation d'un tel préjudice, c'est donc qu'il souhaitait réaffirmer les principes qui l'avaient amené à sa prise de position de 2011 et en prolonger les effets, en considérant que l'essence et la nature mêmes du procès pénal s'opposaient à ce que la solution d'ouverture de la cour, pragmatique à certains égards, puisse être retenue. Pour convaincre la formation de jugement, le rapporteur public a ainsi rappelé les mots de Mattias Guyomar, qui indiquait, au sujet du procès pénal, refuser absolument « que ce

(3) CAA Versailles, 7 juin 2022, n° 20VE02005, M^{me} L. et a.

(4) Et l'on sait que le préjudice résultant d'une situation à laquelle une personne s'est sciemment exposée ne lui ouvre pas droit à réparation (CE, 3^e-5^e ss-sect. réunies, 10 juill. 1996, n° 143487, M. M. : Lebon.)

(2) CE, ass., 19 juill. 2011, n° 335625, M. et M^{lle} B. : Lebon.

bien collectif soit autre chose qu'indivisible » et tenir « à l'impossible partition du bien commun » qu'il constitue. C'est cette impossible partition d'un bien commun indivisible qui le rendait inappropriable, et qui excluait donc que le préjudice résultant de l'impossibilité de tenir le procès puisse revêtir un caractère personnel, et, par suite, qu'il puisse être indemnisé. Par la décision commentée, le Conseil d'État a donc renouvelé son adhésion à cette vision du procès pénal, et à son objet d'intérêt général,

soulignant en creux que son volet civil n'en demeure qu'un accessoire ^[5].

(5) La Cour de cassation juge, à cet égard, que les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique (Cass. crim., 23 avr. 2013, n° 12-83.244, B).

Le Conseil d'État confirme l'illégalité de l'agrément délivré à l'association Anticor en 2021 GPL472x4

L'essentiel Le Conseil d'État rejette le pourvoi de l'association Anticor contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation de l'agrément qui lui permettait de se constituer partie civile dans les affaires de corruption, en admettant l'intérêt pour agir d'un membre et d'un ancien membre de cette association, en conflit avec elle, contre la décision lui octroyant un tel agrément.

CE, 6^e-5^e ch. réunies, 6 nov. 2024, n° 490435 : Lebon T.

Note par
Pauline Hor
et Antoine BERGER

Si, à la veille de son départ de Matignon, Gabriel Attal a délivré un nouvel agrément à l'association Anticor, le Conseil d'État a,

quant à lui, confirmé l'annulation contentieuse de son précédent agrément, délivré en 2021 et annulé ensuite par le tribunal administratif de Paris en juin 2023 ^[1].

Créée en 2002, l'association s'est donné pour mission de promouvoir l'éthique dans la vie publique, et de lutter contre les conflits d'intérêts, la corruption, la fraude fiscale et contre toute autre atteinte à la probité. Pour mener à bien cette noble mission, Anticor peut s'appuyer sur les dispositions de l'article 2-23 du Code de procédure pénale (CPP), qui permettent d'agréer certaines associations pour leur permettre d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne un certain nombre d'infractions en matière de corruption et de manquement à la probité.

Ce régime n'est pas unique en son genre, puisqu'on en dénombre, dans le seul Code de procédure pénale, plus d'une vingtaine, auxquels s'ajoutent les dispositifs semblables contenus dans des législations spéciales. Ils constituent autant d'exceptions à l'article 2 du CPP, à la suite duquel ils s'insèrent, et qui prévoit que l'action civile est en principe réservée à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Ces associations admises dans le procès pénal peuvent ainsi mettre en mouvement l'action publique lorsque les victimes principales ne peuvent ou ne veulent agir par

elles-mêmes, ce qui a pu conduire à qualifier leur activité « d'action civile à finalité essentiellement répressive » ^[2].

Depuis 2015, Anticor est admise au sein du cercle très fermé des associations agréées pour la lutte contre la corruption. Elle a ainsi bénéficié depuis cette date d'agréments délivrés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui lui ont permis de se constituer partie civile dans de très nombreuses procédures, dont elle était parfois l'initiatrice. Pour obtenir ces agréments, délivrés pour une durée de trois ans, Anticor a dû démontrer qu'elle remplissait les cinq conditions de fond prévues par le pouvoir réglementaire ^[3]. Outre des critères relatifs à l'ancienneté, à la taille de l'association, et à son implication dans la lutte anticorruption, cette liste comprend également une condition tenant au caractère désintéressé et indépendant de ses activités, apprécié notamment au regard de la provenance de ses ressources, et une autre exigeant qu'elle fonctionne régulièrement et conformément à ses statuts.

En 2021, peu de temps après l'engagement d'une plainte à l'encontre du garde des Sceaux, ayant pour conséquence son départ sur sa demande, Anticor obtient le renouvellement de son agrément par un arrêté du Premier ministre. C'est dans les motifs de celui-ci que se niche le vice : examinant successivement les cinq conditions de délivrance, l'arrêté retrace les troubles et dissensions internes qui ont émaillé la vie de l'association au cours de l'année précédente, à l'occasion du renouvellement de son conseil d'administration dans des conditions contestées, et en raison de défaillances dans l'information des instances sur l'existence d'un donateur important et régulier de l'association. Alors que le Premier ministre semblait ainsi vouloir manifester ses réserves sur la satisfaction des critères tenant au fonctionnement régulier de l'association et sur le caractère désintéressé et indépendant de ses activités, il délivre finalement et curieusement l'agrément, en prenant appui sur les intentions exprimées par l'association de mettre en œuvre des mesures correctives.

Un membre d'Anticor, critique vis-à-vis de son fonctionnement interne, ainsi qu'un ancien membre de l'association

(1) La Cour de cassation en avait déjà tiré les conséquences, Cass. crim., 13 mars 2024, n° 22-83.689.

(2) C. Roca, « De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives », D. 1991, p. 85.

(3) D. n° 2014-327, 12 mars 2014, relatif aux conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile.

entré en conflit avec elle à l'issue des élections contestées de son nouveau conseil d'administration, ont saisi le juge administratif de cet arrêté. Le tribunal administratif de Paris, déniant l'intérêt à agir du simple membre de l'association, a admis celui du second requérant, à l'origine d'un signalement au garde des Sceaux des dysfonctionnements internes de l'association. Il a ensuite annulé l'arrêté pour sanctionner l'erreur commise par le Premier ministre dans le maniement des conditions de délivrance, en jugeant qu'il ne pouvait se fonder sur les mesures par lesquelles l'association s'était engagée à se mettre en conformité avec ses obligations postérieurement à la date de la décision d'agrément. La cour administrative d'appel de Paris a confirmé le sens du jugement, après l'avoir annulé en tant qu'il avait écarté l'intérêt pour agir du premier requérant. En rejetant le pourvoi d'Anticor, le Conseil d'État a apporté des précisions sur le régime contentieux de ces agréments.

Il a tout d'abord confirmé le bien-fondé de l'analyse des juges du fond, qui ont pris appui sur les motifs de la décision administrative contestée pour examiner son bien-fondé, en indiquant que la cour n'était pas tenue de se prononcer sur le point de savoir si les conditions de délivrance étaient remplies, dès lors que la décision attaquée reposait elle-même sur des motifs erronés en droit.

De manière plus structurelle, en validant le raisonnement tenu par la cour administrative d'appel sur l'intérêt à agir, le Conseil d'État élargit le champ des contestataires possibles de ces décisions d'agrément. La jurisprudence n'était en effet, jusqu'ici, guère encline à reconnaître l'intérêt pour agir d'un membre et d'un ancien membre d'une association contre une décision qui lui était favorable. Ainsi, si des membres d'une association justifient d'un intérêt pour agir contre la décision prononçant sa dissolution ⁽⁴⁾, ils en sont dépourvus contre une décision qui lui est favorable, telle que l'acceptation d'un leg ⁽⁵⁾.

En matière d'agréments, si les décisions de refus trouvent leur requérant naturel dans les associations qu'elles visent, le champ des personnes justifiant d'un intérêt personnel, direct et certain contre les décisions accordant ces agréments apparaît plus nébuleux. Le juge a, certes,

déjà admis le recours d'un tiers contre un agrément au motif qu'il conférerait à son bénéficiaire des moyens d'action dans le champ d'intervention de ce tiers ⁽⁶⁾. Il rejette toutefois comme irrecevable celui du tiers dont l'intérêt est plus indirect, tel que celui d'une commune contestant l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement dans le ressort duquel elle se situe ⁽⁷⁾. Si, ainsi que l'indiquait le rapporteur public, Frédéric Puigserver, cette jurisprudence aurait sans doute au moins permis d'admettre un recours émanant d'autres associations de lutte contre la corruption, cherchant à éviter que cet instrument soit dévoyé par une association n'agissant plus conformément à ses propres règles et principes, la liste des requérants potentiels demeurerait néanmoins assez resserrée.

En jugeant, selon les mêmes principes que ceux qui avaient inspiré la cour administrative d'appel, que des membres ou anciens membres d'une association bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 2-23 du CPP justifient d'un intérêt pour en demander l'annulation, le Conseil d'État a souhaité faire primer le principe de légalité et le contrôle d'une décision susceptible d'avoir de substantielles conséquences, tant pour l'intérêt général que pour les personnes visées par les plaintes de l'association. En érigeant les membres de ces associations en censeurs de leurs dérives, le juge administratif veille à ce que les prérogatives offertes par le législateur, et notamment la faculté d'accéder au juge répressif, ne tombent pas, par l'effet d'une négligence de l'administration, entre de mauvaises mains.

Si, en l'espèce, la décision prend appui sur la portée et la nature particulières de l'agrément prévu à l'article 2-23 du CPP, au vu de l'étroite parenté de ce régime avec ceux prévus aux articles voisins, ainsi que dans d'autres législations, la question de sa transposition aux divers régimes d'agrément se pose. Le tribunal administratif de Paris a déjà franchi ce pas, en admettant, par le même raisonnement, l'intérêt à agir des deux mêmes requérants contre l'agrément permettant à Anticor de saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ⁽⁸⁾.

(6) CE, 2^e-6^e ss-sect. réunies, 20 janv. 1989, n° 73962, Fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires et a. : Lebon T.

(7) CE, sect., 13 déc. 2006, n° 264115, C^o d'Issy-les-Moulineaux : Lebon.

(8) TA Paris, 20 déc. 2024, n° 2225186/6-1, M. B. et M. S.

(4) CE, ass., 21 juill. 1970, n°s 76230, 76231 et 76235, M. B. et a., Lebon.

(5) CE, 10^e-4^e ss-sect. réunies, 8 juill. 1988, n° 69677, MM. L. et K. : Lebon T.

Le Conseil d'État précise les règles d'engagement de la responsabilité professionnelle des avocats aux conseils lors d'une consultation juridique GPL472x5

L'essentiel Invité à condamner un membre de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation à indemniser l'un de ses clients qui estimait avoir reçu une consultation juridique erronée, qui l'avait conduit à se désister de son recours, le Conseil d'État juge que la responsabilité de l'avocat n'est susceptible d'être engagée, pour un tel acte, que s'il a failli aux devoirs de sa charge en dissuadant son client d'entreprendre ou de poursuivre une action qui avait des chances manifestes d'aboutir.

CE, 6^e-5^e ch. réunies, 20 déc. 2024, n° 488061 : Lebon

Note par
Pauline Hor
et Antoine BERGER

Lorsqu'il entreprend de délivrer une consultation juridique à un client qui l'a sollicité pour déposer un recours devant le juge administratif, quels risques prend l'avocat si cette analyse préalable, qui vise notamment à donner au requérant une appréciation des chances de son recours, se révèle incomplète, ou erronée ? Telle était, en substance, la question posée au Conseil d'État, qui a saisi cette occasion pour rappeler et préciser les conditions dans lesquelles la res-

ponsabilité des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation est susceptible d'être engagée.

S'ils se sont récemment dotés d'un code de déontologie particulièrement exhaustif, comprenant 67 articles⁽¹⁾, le statut des avocats aux conseils a longtemps été régi par les dispositions de l'ordonnance de Louis XVIII du 10 septembre 1817 qui a réuni, au sein d'un seul et même ordre, les avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation. C'est l'article 13 de cette ordonnance qui confère un îlot de compétence juridictionnelle au Conseil d'État en matière de responsabilité professionnelle de ces avocats, en prévoyant que toute action en responsabilité dirigée contre l'un d'entre eux est portée, après avis préalable du conseil de l'ordre, devant le Conseil d'État lorsque les faits ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits et les juridictions de l'ordre administratif.

Comme le relevait le rapporteur public, Nicolas Agnoux, les recours engagés sur ce fondement sont peu nombreux, mais ils ont permis au Conseil d'État, au fil des années, de tisser une jurisprudence qui a permis de préciser les devoirs qui pèsent sur les avocats aux conseils. Pour établir l'existence d'une faute, le Conseil d'État recherche si l'avocat a normalement accompli avec les diligences suffisantes les devoirs de sa charge, à la condition que son client l'ait mis en mesure de le faire⁽²⁾. Ce balancement est important : si le Conseil d'État indique qu'il appartient à l'avocat de recueillir auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et les documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leurs intérêts, il attache néanmoins une importance certaine au comportement du client et, le cas échéant, de ses autres conseils. Ainsi, lorsque l'avocat n'a pas déposé un recours dans les délais car son client ne lui a pas fourni les éléments annoncés antérieurement, le Conseil d'État refuse de mettre en cause la responsabilité de l'avocat⁽³⁾. En revanche, comme l'indiquait la commissaire du gouvernement Laroque, en cas de négligence du conseil, le juge recherche si celle-ci « a été de nature à porter un préjudice au client de nature à lui ouvrir un droit à réparation, c'est-à-dire à le priver d'une chance sérieuse de succès du recours »⁽⁴⁾.

La jurisprudence révèle que les fautes invoquées, et plus encore les fautes reconnues par le juge, ont le plus souvent un caractère relativement objectif et difficilement discutable. Les erreurs dans le maniement de la procédure contentieuse administrative sont ainsi régulièrement jugées fautives, par exemple pour le dépôt tardif d'un mémoire entraînant l'irrecevabilité du recours⁽⁵⁾, sans autant que le droit à réparation ne soit automatiquement ouvert : encore faut-il que les chances de succès du requérant aient été sérieuses. Lorsque la faute alléguée a trait au contenu de l'argumentation elle-même, le juge se montre plus réticent : seule est susceptible d'être sanctionnée l'omission d'un moyen décisif pour le litige. La

faute est ainsi écartée lorsque le moyen oublié n'était pas de nature à justifier l'admission d'un pourvoi⁽⁶⁾.

Dans l'affaire commentée, le requérant invitait le juge à contrôler l'exactitude du raisonnement juridique de l'avocat à l'occasion d'une consultation préalable, délivrée au client afin que ce dernier prenne sa décision sur l'avenir de son recours. En l'espèce, le client entendait contester un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice qui l'avait déclaré démissionnaire d'office des fonctions de notaire auxquelles il venait d'accéder, avait déclaré sa société dissoute et supprimé l'office nouvellement créé sur lequel il avait été nommé. Après avoir introduit, dans les délais, un recours devant le tribunal administratif, son avocate lui a alors délivré une consultation dans laquelle elle se livrait à une analyse du cadre juridique, de la situation de son client, et en concluait que le recours envisagé avait « peu de chances de prospérer », appréciation confirmée en des termes plus fermes dans un courriel ultérieur. Le client a alors fait le choix de ne pas poursuivre son action, le défaut de production d'un mémoire complémentaire emportant désistement d'office. Quelques années plus tard pourtant, réalisant que la consultation de son avocate avait fait abstraction d'une partie du cadre juridique, le client a recherché sa responsabilité, estimant que la consultation ainsi délivrée était erronée, et qu'en application des textes omis, il aurait pu obtenir l'annulation de l'arrêté en cause. De la négligence de l'avocat aurait ainsi découlé le découragement du client et, *in fine*, la perte d'un office notarial.

Si, tel le patient qui hasarde son sort à la science de son médecin, on peut admettre que le client d'un avocat s'en remette à la sagesse de son conseil, mettre en cause sa responsabilité professionnelle pour une erreur dans une consultation préalable ne va pas de soi. Certes, sauf à maîtriser eux-mêmes les règles et principes juridiques applicables à leur litige, peu de clients se risqueraient à prendre l'exact contre-pied de l'analyse d'un avocat, ce qui impose à ce dernier un devoir de diligence et fiabilité dans les consultations délivrées. Pour autant, juger fautive une faille dans le raisonnement juridique proposé, à ce stade précoce de l'examen d'une affaire, reviendrait presque à faire peser sur l'avocat une obligation de résultat. Celle-ci serait particulièrement sévère, alors que le nouveau code de déontologie des avocats aux conseils, évoqué *supra*, leur impose de donner à leur client, « dans tous les cas », un avis sur les chances de succès du pourvoi qu'ils sont chargés d'instruire. Comme le notait en outre le rapporteur public, dans un tel cas, l'avocat « n'a pas été mis "aux manettes" de l'instance juridictionnelle », ce qui doit nécessairement trouver un écho dans l'exigence d'exhaustivité et de précision qui pèse sur lui.

C'est cette ligne qu'a décidé de suivre le Conseil d'État, en jugeant que si la responsabilité de l'avocat est recherchée à raison d'une consultation donnée sur les chances de succès d'un recours, cette responsabilité n'est susceptible d'être engagée que si l'avocat a failli aux devoirs de sa charge en dissuadant son client d'entreprendre ou de poursuivre une action qui avait des chances manifestes d'aboutir. La négligence d'un avocat ne serait donc fautive que dans l'hypothèse où, sur la base d'une erreur grossière, l'avocat découragerait le recours de son client, ce

(1) D. n° 2023-146, 1^{er} mars 2023, relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

(2) CE, 6^e-1^{re} ss-sect. réunies, 25 juin 2014, n°s 359629 et 359630, M. et M^{me} T. et a. : Lebon T.

(3) CE, sect., 11 oct. 1991, n° 83819, M. G. : Lebon.

(4) Pour une illustration, CE, 6^e-1^{re} ss-sect. réunies, 5 juill. 2006, n° 275637, M^{me} H. : Lebon T.

(5) CE, 5^e-7^e ss-sect. réunies, 6 juin 2001, n° 196052, M. L. : Lebon.

(6) CE, 8^e-3^e ss-sect. réunies, 9 mars 2005, n° 256844, M. J.

qui semble supposer à la fois une négligence majeure dans l'analyse du dossier, mais également une absence de précaution dans la formulation de l'avis. Au cas d'espèce, après avoir rappelé le cadre juridique retenu par l'avocate, et le texte oublié dont le client estimait qu'il était déterminant, le Conseil d'État juge qu'il n'est pas établi que cette action aurait eu des chances manifestes d'aboutir.

Conformément à la jurisprudence citée *supra*, le Conseil d'État a également tenu compte du comportement du client, en relevant que celui-ci demeurait libre de demander à son avocate de poursuivre l'action contentieuse envisagée et, de manière plus originale, en soulignant qu'en sa qualité de notaire et s'agissant d'un litige relatif à l'exercice de sa profession, il était en mesure de décider

lui-même, de façon éclairée, s'il entendait poursuivre cette action ou y renoncer. Ce dernier motif, en l'espèce surabondant, peut nourrir quelques interrogations, en ce qu'il semble sous-entendre que l'intensité des devoirs de l'avocat fluctue selon que son client soit rompu ou non à la pratique du droit. Cette circonstance n'est-elle susceptible que d'atténuer la responsabilité de l'avocat ? Ou bien le contrôle du juge se fera-t-il plus exigeant lorsque la consultation sera délivrée à des personnes étrangères aux sphères juridiques ? Dans l'attente, potentiellement durable, d'un nouvel éclaircissement sur ce point, gageons que la précision jurisprudentielle contenue dans cette décision apportera malgré tout une certaine sérénité aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité du décret du 13 avril 2022 portant application de dispositions de procédure pénale GPL472y1

L'essentiel Le Conseil d'État annule partiellement le décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 portant application de dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 en raison de l'incompétence du pouvoir réglementaire pour les édicter.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 24 juill. 2024, n°s 464641 et 464848, Lebon T. : GPL 1^{er} oct. 2024, n° GPL46810, note R. Boulet, K. Bourdié

Note par
Pauline Hor
et Antoine BERGER

Le Conseil d'État, saisi par l'Union syndicale des magistrats (USM) et par l'Association française des magistrats instructeurs

(AFMI), a été appelé à se prononcer sur la légalité de certaines dispositions du décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 portant application de dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dite « Confiance dans l'institution judiciaire », relatives notamment aux informations criminelles pouvant être ouvertes près le tribunal judiciaire (TJ) au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction, à l'ouverture au contradictoire de l'enquête préliminaire, à la réunion devant être organisée afin de préparer une audience criminelle, à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et aux signalements au procureur européen délégué, ainsi que sur les dispositions qui prévoient les modalités selon lesquelles les avocats ont accès aux dossiers des procédures pénales.

Après avoir rejeté la demande de saisine de la Cour de cassation de questions préjudicielles relatives à l'interprétation de dispositions du Code de procédure pénale, présentée sur le fondement de l'article R. 771-2 du Code de justice administrative (CJA), le Conseil d'État s'est principalement prononcé sur le respect de la compétence du pouvoir réglementaire par le décret attaqué, s'agissant en particulier des dispositions relatives à la possibilité pour les avocats de réaliser par tous moyens une reproduction totale ou partielle des éléments du dossier de la procédure pénale.

Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision, s'il résulte de l'article 34 de la Constitution que le législateur est seul compétent pour fixer les règles relatives à la procédure pénale (Cons. const., DC, 23 juill. 1975, n° 75-56, Loi modifiant certaines dispositions de procédure pénale – Cons. const., L, 20 févr. 1987, n° 87-149, Nature juridique de dispositions du code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature), les modalités d'application de ces règles peuvent être déterminées par le pouvoir réglementaire. La circonstance que le législateur n'ait pas expressément prévu de renvoi à un décret pour l'application d'une telle disposition législative ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire détermine les modalités d'application des règles fixées par cette disposition. En application de ces principes, le juge s'assure que des mesures réglementaires « se bornent à appliquer » ou « déterminer les modalités d'application des règles de procédure pénale fixées par le législateur » (CE, 19 déc. 2008, n° 312553, M. K.-C. et autres) et censure celles de ces mesures qui « ne peuvent être regardées comme ayant simplement déterminé les modalités d'application des règles fixées en ce domaine par le législateur » (CE, 28 déc. 2009, n° 312314, Syndicat de la magistrature).

En l'espèce, le décret contesté avait introduit à l'article D. 593-2 du Code de procédure pénale (CPP) des dispositions permettant à un avocat de réaliser lui-même une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier de la procédure pénale, par tout moyen et, notamment, par l'utilisation d'un scanner portatif ou la prise de photographies, dans tous les cas où, en application de ce code, un avocat peut demander la délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale, ainsi que dans les cas où, en application de ce code, il peut consulter le dossier. Cette disposition du décret litigieux, répondant à une demande forte des avocats, portée par le Conseil national des barreaux, intervenant en défense, avait pour objectif de répondre aux difficultés pratiques rencontrées par les avocats dans la préparation de la défense de leurs clients.

Le Conseil d'État rappelle, d'une part, qu'il ne résulte pas des dispositions législatives du Code de procédure pénale prévoyant qu'un avocat peut demander à l'autorité compétente la délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale que le législateur aurait, dans ces cas, également

entendu permettre que l'avocat puisse réaliser, par lui-même, une reproduction de tout ou partie de ce dossier à l'occasion de la consultation de celui-ci.

D'autre part, il souligne que les articles 77-2, 80-2, 114, 393, 394, 495-8, 627-6, 696-10, 706-105 et 803-3 du CPP prévoient, dans le cadre des procédures qu'ils encadrent respectivement, que les avocats peuvent consulter le dossier ou que celui-ci est mis à leur disposition. Il déduit de ces dispositions que le législateur a entendu, s'agissant des procédures concernées, limiter le droit des avocats à une simple consultation du dossier, sans leur permettre d'en obtenir une copie ni *a fortiori* d'en réaliser par eux-mêmes une reproduction intégrale ou partielle dans le cadre de cette consultation.

Si ce raisonnement, au terme duquel le Conseil d'État a retenu que les dispositions de l'article D. 593-2 sont entachées d'incompétence, paraît assez imparable, il n'en reste pas moins que l'annulation en résultant a été très critiquée par les avocats, qui déplorent son incidence sur leurs conditions matérielles d'exercice et leur capacité à assurer une défense efficace de leurs clients.

Pour des motifs analogues tenant à l'incompétence du pouvoir réglementaire, le Conseil d'État a annulé les dispositions prévoyant le dessaisissement obligatoire du juge d'instruction au profit du pôle de l'instruction en matière criminelle, lorsque, au cours d'une information judiciaire menée par un juge d'instruction, les faits reprochés à la personne mise en examen apparaissent comme constituant en réalité un crime, alors que l'article 118 du CPP prévoit que ce dessaisissement relève, une fois que

l'information a été ouverte, de l'appréciation du seul juge d'instruction initialement saisi, alors même qu'il aurait été requis par le procureur de la République. Il annule également les dispositions relatives au renvoi de l'affaire en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), qui ajoutent des règles à celles par lesquelles le législateur a organisé la procédure.

Le Conseil d'État a en revanche confirmé la légalité de la présence facultative du greffier lors de la réunion préparatoire criminelle, moment d'échanges entre les avocats de l'ensemble des parties, et le ministère public sur les modalités de déroulement de l'audience criminelle à venir (discussion qui porte notamment sur la liste des témoins et experts qui seront cités à l'audience, l'ordre de déposition et la durée de l'audience), dont il était soutenu qu'elle aurait dû être obligatoire, ainsi que les dispositions relatives au procès-verbal que fait établir le président de la Cour d'assises à l'issue de cette réunion. De même, si l'Union syndicale des magistrats soutenait que les dispositions de l'article 77-2 du CPP, modifié par la loi du 22 décembre 2021 en vue de développer le caractère contradictoire des enquêtes préliminaires, et de l'article 696-111 du CPP sur les signalements du procureur européen, dont le décret attaqué détermine les modalités d'application, ne prévoient aucun renvoi au décret, le Conseil d'État a rappelé que la seule circonstance que le législateur n'ait pas expressément prévu de renvoi à un décret pour l'application de cette disposition n'entache pas la disposition litigieuse d'incompétence.

III. AUTRES DÉCISIONS À SIGNALER

Jurisprudence complémentaire du Tribunal des conflits et du Conseil d'État :
le contentieux du monde judiciaire GPL472y2

Par
Pauline Hor
et Antoine BERGER

Majeurs protégés – Vérification des comptes	Les dispositions de l'article 512 du Code civil, relatives aux conditions dans lesquelles les comptes des majeurs protégés sont vérifiés et approuvés annuellement, prévoient que lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, ou en l'absence de subrogé tuteur, de cotuteur, de tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge peut désigner un professionnel qualifié chargé de cette mission. Le Conseil d'État juge qu'en édictant ces dispositions, d'une part, le législateur n'a pas délégué à des personnes privées une mission dont l'exercice incomberait par nature à l'État et, d'autre part, il n'a pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946, impliquant la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale. Il refuse par conséquent de transmettre la QPC des requérants : CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 19 nov. 2024, n° 497482, C
Détention – Placement à l'isolement – Contrôle du juge	La prolongation d'une mesure de placement à l'isolement d'un détenu au-delà d'une période de deux ans est subordonnée au respect des conditions définies à l'article R. 57-7-68 du Code de procédure pénale (devenu C. pénit., art. R. 213-25). Le Conseil d'État juge que lorsqu'il est saisi de moyens le conduisant à apprécier si cette prolongation constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, il incombe seulement au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que l'autorité compétente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation : CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 18 nov. 2024, n° 474589, Lebon T.
Affectation des magistrats	Dans cette affaire délicate, le Conseil d'État était saisi par une auditrice de justice ayant eu un enfant au cours de sa formation à l'École nationale de la magistrature (ENM), et s'étant vu opposer un avis non conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à sa nomination dans une juridiction autre que celle à laquelle elle avait été affectée en sortie de scolarité à l'issue d'un bref congé parental, au motif que le fait de solliciter, de façon répétée, un congé parental de très courte durée puis de demander, sans avoir rejoint le poste qu'elle s'était engagée à occuper à l'issue de sa scolarité, sa réintégration sur un autre poste constituait une fraude à la loi. Le Conseil d'État a rappelé à cette occasion qu'il résulte de l'article 72-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-221 du 23 mars 2019, telle qu'applicable en l'espèce avant sa modification par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, que le magistrat qui souhaitait être réintégré dans le corps judiciaire à la fin de la durée de son congé parental était en droit de recevoir une affectation dans la juridiction dans laquelle il exerçait précédemment ses fonctions, sans être tenu de solliciter sa réaffectation dans sa juridiction d'origine. Il censure le motif de fraude à la loi retenu par le CSM, ainsi que son interprétation des dispositions applicables, la seule circonstance que la magistrate requérante ait été affectée sur un poste à l'issue de sa scolarité à l'ENM dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 ne pouvant faire obstacle à l'application des dispositions de son article 72-3, dans leur version alors en vigueur : CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 13 déc. 2024, n° 489595, C